CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3449-2024

Établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le 25 mars 2024 à 19, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 18 mars 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 25 mars 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Tarifs d'électricité d'Hydro-Magog dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions interprétatives

Chapitre 2 - Tarifs domestiques

Section 1 Généralités
Section 2 Tarif D
Section 3 Tarif DP
Section 4 Tarif DM
Section 5 Tarif DT

Chapitre 3 - Tarifs de petite puissance

Section 1 Tarif G

Chapitre 4 - Tarifs de moyenne puissance

Section 1 Tarif M
Section 2 Tarif G9

Chapitre 5 - Tarifs de grande puissance

Section 1 Tarif L
Section 2 Tarif LG

Chapitre 6 - Tarifs pour usage cryptographique appliqués aux chaines de blocs

Section 1 Tarif CB

Chapitre 7 - Tarif à forfait pour usage général

Chapitre 8 - Tarifs d'éclairage public et Sentinelle

Section 1 Tarifs d'éclairage public
Section 2 Tarifs d'éclairage Sentinelle

Chapitre 9 - Dispositions complémentaires

Section 1 Généralités
Section 2 Restrictions
Section 3 Modalités de facturation
Section 4 Dispositions relatives aux Tarifs

Chapitre 10 - Frais liés au service d'électricité

Chapitre 11 - Dispositions finales

Chapitre 1 – Dispositions interprétatives

1.1 Définitions

Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *Abonnement* » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Magog pour le service et la livraison d'électricité.

« *Abonnement annuel* » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« *Abonnement de courte durée* » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« *Abonnement hebdomadaire* » : un abonnement d'une durée minimal de 7 jours consécutifs.

« *Activité commerciale* » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« *Activité industrielle* » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandise ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« *Branchement du distributeur* » : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Magog jusqu'au point de raccordement.

« *Client* » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

« *Dépendance d'un local d'habitation* » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

« *Éclairage public* » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, points, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« *Électricité* » : l'électricité fournie par Hydro-Magog.

« *Espaces communs et services collectifs* » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« *Exploitation agricole* » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« *Frais d'accès au réseau* » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« *Hydro-Magog* » : Hydro-Magog dans ses activités de distribution d'électricité.

« *Immeuble collectif d'habitation* » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« *Livraison d'électricité* » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation d'électricité.

« *Logement* » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

« *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

« *Lumen* » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« *Luminaire* » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« *Maison de chambres à louer* » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« *Mensuel* » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« *Multiplicateur* » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1ere tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

« *Période de consommation* » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Magog dans le calcul de la facture.

« *Période d'été* » : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

« *Période d'hiver* » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« *Point de livraison* » : le point où Hydro-Magog livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en avant de l'appareillage de mesure d'Hydro-Magog. Si Hydro-Magog n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

« *Point de raccordement* » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

« *Prime de puissance* » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« *Producteur autonome* » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Magog une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« *Puissance* » :

a) Petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;

b) Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;

c) Grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« *Puissance disponible* » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Magog.

« *Puissance installée* » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« *Puissance maximale appelée* » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- Le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« *Puissance raccordée* » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Magog.

« *Réseau municipal* » : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

« *Service d'électricité* » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« *Tarif* » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Magog au titre d'un abonnement.

« *Tarif à forfait* » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« *Tarif domestique* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

« *Tarif général* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

« *Tarifs* » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Magog dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

« *Tension* » :

a) Basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

b) Moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 50 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

c) Haute tension : la tension nominale entre phases de 50 000 volts et plus.

« Usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

« *Usage général* » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

« *Usage mixte* » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Chapitre 2 – Tarifs domestiques

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Magog installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

a) Tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique à le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;

b) Le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

c) Dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Section 2 – Tarif D

2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de disposition à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) Aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

b) Aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

44,810 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,

plus

6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D (d'au moins 50 kW mais inférieur à 65 kW)

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts.

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Magog évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril, si pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieur à 65 kilowatts;

b) L'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Magog en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Magog avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Magog. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Magog.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D (égale ou supérieure 65 kW)

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts.

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujetti au tarif DP.

Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

a) À un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel;

b) Aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;

c) À une maison de chambre à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambre ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008;

d) À un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008;

e) À une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctivement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

a) Elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) Elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturé au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Section 3 – Tarif DP

2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de disposition à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) Aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

b) Aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,483 ¢ le kilowattheure jusqu`à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

9,857 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus le prix mensuel de

5,061 ¢ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,848 ¢ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,430 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,146 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts.

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Magog évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période les conditions suivantes sont remplies :

a) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;

b) L'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Magog en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible.

Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Magog avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Magog. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Magog.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujetti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Magog installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 – Tarif DM

2.21 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) Aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

b) Aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif;

b) À une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

44,810 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

Plus le prix mensuel de

6,848 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) Le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.27 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

   Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

   Nombre de logements de la résidence communautaire,

   Plus

   1 pour les 9 premières chambres,

   Plus

   1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

   1 pour les 9 premières chambres,

   Plus

   1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 – Tarif DT

2.29 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« *Système biénergie* » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) Le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
c)La sonde de température est fournie et installée par Hydro-Magog à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C.

d)Le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalité d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Magog par écrit en remplissant le formulaire « *Attestation de conformité biénergie* » qui se trouve sur le site : www.hydroquebec.com.

Le client doit aviser Hydro-Magog de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Magog.

2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

44,810 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

4,818 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C., et

28,173 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C.,

Plus le prix mensuel de

6,848 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1, sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.27.

2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui

se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) Le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambre à louer, un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT.

Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) Dans le cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT;

b) Dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT;

c) Dans les cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT;

d) Dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

a) Ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;

b) Chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31;

c) La puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;

d) La puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Magog que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Magog le constate, l'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de

10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Magog. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.44 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Magog met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Chapitre 3 – Tarifs de petite puissance

Section 1 – Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

14,344 ¢ de frais d'accès au réseau,

Plus

20,522 ¢ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

Plus

11,518 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

8,865 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 43,032 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,344 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Magog installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Magog évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre

tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de chaque année si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1er avril de l'année précédente.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Magog en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Magog avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Magog. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Magog.

Chapitre 4 – Tarifs de moyenne puissance

Section 1 – Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

16,962 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,851 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,339 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 43,032 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Magog. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;

b) Il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;

c) L'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- Une nouvelle installation ou

- Une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,344 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Magog installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 – Tarif G9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.10 Structure du tarif G9

La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,921 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

11,726 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 43,032 $ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Magog applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,041 $ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,344 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G9, Hydro-Magog installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Chapitre 5 – Tarifs de grande puissance

Section 1 – Tarif L

5.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

14,234 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,619 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative aux factures de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Magog applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) La puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
b) Le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 8,343 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 25,026$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à Hydro-Magog, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Magog par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Magog durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Magog.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) À une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite de révision, ou

b) À une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) À une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite ou
b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) Il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;

c) L'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- Une nouvelle installation ou

- Une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- Jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite du client ou

- Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Magog pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Magog, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

a) L'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Magog a interrompu l'alimentation, ou

b) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Magog, ou

c) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Magog a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Magog a convenu d'une entente écrite avec le client et que celle-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande d'Hydro-Magog, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 – Tarif LG

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

15,426 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,025 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Magog applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) La puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) Le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Magog. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Magog, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

a) L'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Magog a interrompu l'alimentation, ou

b) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Magog, ou

c) Le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Magog a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Magog a convenu d'une entente écrite avec le client et que celle-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande d'Hydro-Magog ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Chapitre 6 – Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs

Section 1 – Tarif CB

Sous-section 1.1 – Clients d'Hydro-Magog

6.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Il ne doit pas être desservi par un réseau autonome.

6.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« *Chaîne de blocs* » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« *Consommation autorisée* » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« *Minage* » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« *Période de restriction* » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« *Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

6.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

16,962 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,851 $ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée; et

4,339 $ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée

Plus

17,450 $ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 $ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 43,032 $ si elle est triphasée

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

6.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

15,426 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,025 $ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

Plus

17,450 $ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

6.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 6.7.

6.6 Modalités relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Magog applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) La puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) Le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

6.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

6.8 Modalités applicables au service non ferme

Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de propositions ou dont la puissance installée a fait l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service, Hydro-Magog peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant les modalités définies au paragraphe 6.9.

6.9 Avis de restriction

Hydro-Magog avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Chapitre 7 – Tarif à forfait pour usage général

7.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Magog décide de ne pas mesurer la consommation.

7.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Magog tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Magog de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

7.3 Structure du tarif F

La structure du tarif F est la suivante :

52,072 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

7.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) Pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;

b) On additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

7.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

a) Si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) Si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;

c) Si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Magog, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Magog peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

Chapitre 8 – Tarifs d'éclairage public et sentinelle

Section 1 – Tarif d'éclairage public

Sous-section 1.1 – Généralités

8.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Magog fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

8.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Magog doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 8.11 et 8.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

8.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Magog pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 7.

8.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,053 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

8.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Magog peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Magog tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro- Magog tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Magog de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit l'avis écrit.

8.6 Coûts liés aux services connexes

Si Hydro-Magog engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

8.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

8.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Magog ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Magog ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Magog installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Magog de fournir ce service.

8.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Magog d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

8.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens (ou 70 W)	26,176 $
8 500 lumens (ou 100 W)	28,515 $
14 400 lumens (ou 150 W)	30,783 $
22 000 lumens (ou 250 W)	36,123 $

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
6 100 lumens (ou 65 W)	26,978 $

8.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 8.2.

8.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Magog fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Magog. Ces coûts, établis conformément à l'article 8.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

Chapitre 9 – Dispositions complémentaires

Section 1 – Généralités

9.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

a) Tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;

b) Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

   Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Magog reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) Dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

   Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

   Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Magog avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

9.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsqu'Hydro-Magog fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Magog, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égales ou supérieures à :	Crédit mensuel ($ le kilowatt)
5 kV, mais inférieur à 15 kV	0,6754
15 kV, mais inférieur à 50 kV	1,0824
50 kV, mais inférieur à 80 kV	2,4165
80 kV, mais inférieur à 170 kV	2,9560
Supérieur à 170 kV	3,9062

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G9.

9.3 Crédit d'alimentation au tarif domestiques

Si Hydro-Magog fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Magog, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2656 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

9.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Magog accorde une réduction mensuelle de 19,597 ¢ sur la prime de puissance si :

a) Le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou

b) Le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Magog qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

9.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Magog peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Magog effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 période mensuel dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

Section 2 – Restrictions

9.6 Restriction concernant les abonnements

Hydro-Magog peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans le présent règlement.

9.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Magog n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 5 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 5 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial.

9.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Magog n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

9.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

   À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

   i. La facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou

   ii. La facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Magog de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

9.10 Puissance disponible

Les dispositions des présents règlements ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 – Modalités de facturation

9.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) On divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 9.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 9.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;

b) On multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 – Dispositions relatives au règlement

9.12 Modification

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation du conseil municipal.

9.13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2024, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Magog le 31 mars 2024 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Magog n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2024, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

9.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Magog un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification du règlement.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Magog du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

Hydro-Magog conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

Chapitre 10 – Frais liés au service d'électricité

10.1 Domaine d'application

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des Conditions de service d'électricité.

10.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

a) L'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
b) La tension s'exprime en volts (V);
c) Le symbole Al désigne l'aluminium;
d) Le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
e) Le calibre des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil);

10.3 Frais de nature administrative

a) Frais d'abonnement - Un montant de 25 $;
b) Taux applicable aux dépôts – Taux préférentiel de la fédération des caisses Desjardins au 1er janvier de l'année suivante moins 3,45;
c) Frais pour provision insuffisante - Un montant de 20 $;
d) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Magog - Le taux des frais d'administration est établit à 1,25 %. Ces frais sont composés et calculés mensuellement.

10.4 Frais liés à l'alimentation électrique

a) Coût du capital prospectif - Un taux de 5,053 %;
b) Frais de mise sous tension - Un montant de 360 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Magog ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé;
c) Frais de déplacement sans mise sous tension - Un montant de 170 $;
d) Frais d'interruption de service - Au point de livraison : un montant de 50 $. Autres : un montant de 360 $;
e) Frais d'inspection - Un montant de 1 150 $;
f) Frais initiaux d'installation - Un montant de 85 $;
g) Frais initiaux d'installation réduits - Un montant de 15 $;
h) Frais mensuels de relève - Un montant mensuel de 2,50 $ réparti selon le cycle de facturation;
i) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur - Un montant de 85 $.

10.5 Frais liés à l'alimentation électrique

a) Allocation pour usage domestique - Un montant de 2 680 $ pour chaque unité de logement;
b) Allocation pour usage autre que domestique - Un montant de 335 $ par kilowatt;
c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique - Un montant annuel de 67 $ par kilowatt.

10.6 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévus à l'annexe VI des Conditions de service d'électricité

a) Frais d'acquisition - Un taux de 2,0 %;
b) Frais de gestion de contrats - En aérien, un taux de 2,4 %, en souterrain, un taux de 10,4 %;
c) Frais de gestion des matériaux - En aérien, un taux de 17,0 %, en souterrain, un taux de 12,0 %;
d) Frais de matériel mineur - En aérien, un taux de 11,0 %, en souterrain, un taux de 7,0 %;
e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes - En aérien, un taux de 24,3 %, en souterrain, un taux de 29,6 %;
f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs - En aérien, un taux global de 22,5 %, en aérien, avant-lot, un taux de 19,1 %, en aérien, arrière-lot, un taux de 24,8 %, en souterrain, un taux de 10,7 %;
g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile - Un taux de 22,4 %.

10.7 Prix unitaires

a) Prix par mètre en aérien

61 $	Par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot
74 $	Par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot
74 $	Par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.
87 $	Par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.

b) Crédit pour usage en commun

13 $	Par mètre, avant-lot.
13 $	Par mètre, arrière-lot.

c) Prix par bâtiment – souterrain

Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :

9 490 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

2 950 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.

1 980 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

1 780 $ Par maison jumelée.

1 030 $ Par maison en rangée.

3 910 $ Par duplex.

3 610 $ Par triplex.

4 400 $ Par multiplex de 4 logements.

7 600 $ Par multiplex de 5 logements.

7 680 $ Par multiplex de 6 logements.

10 160 $ Par multiplex de 7 logements.

10 240 $ Par multiplex de 8 logements.

Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :

17 170 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

8 480 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.

6 580 $ Par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

5 460 $ Par maison jumelée.

4 100 $ Par maison en rangée.

8 820 $ Par duplex.

10 060 $ Par triplex.

11 770 $ Par multiplex de 4 logements.

16 810 $ Par multiplex de 5 logements.

16 890 $ Par multiplex de 6 logements.

20 900 $ Par multiplex de 7 logements.

22 520 $ Par multiplex de 8 logements.

d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain

37 $ Par mètre.

e) Prix des travaux aériens

Ligne basse ou moyenne tension :

1 301 $ Par poteau sans usage en commun et en basse tension

794 $ Par poteau avec usage en commun et en basse tension

1 568 $ Par poteau sans usage en commun et en moyenne tension

957 $ Par poteau avec usage en commun et en moyenne tension

1 301 $ Par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun

794 $ Par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun

484 $ Par ancrage sans usage en commun

295 $ Par ancrage avec usage en commun

384 $ Par hauban

704 $ Par protection de ligne moyenne tension monophasée

1 998 $ Par protection de ligne moyenne tension triphasée

Excédent de câble de branchement basse tension :

15 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.

31 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.

91 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

16 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.

35 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.

99 $ Par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :

24 $ Par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.

37 $ Par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.

39 $ Par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.

f) Prix des travaux souterrains

Excédent de câble de branchement basse tension :

15 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
38 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.
48 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
18 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
35 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.
62 $	Par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de câble de branchement moyenne tension :

45 $	Par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.
104 $	Par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.
90 $	Par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.
211 $	Par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.
270 $	Par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.
223 $	Par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.
3 744 $	Par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement
9 238 $	Par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé, dans une chambre de raccordement
6 493 $	Par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement

Ligne basse tension:

15 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).
28 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).
38 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).
48 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).
18 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).
35 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).
47 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).
62 $	Par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).
457 $	Par point de circuit monophasé (120/240 V).
634 $	Par point de circuit triphasé (347/600 V).
1 663 $	Pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins
2 662 $	Pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins
2 662 $	Pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.

Ligne moyenne tension:

23 $	Par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.
52 $	Par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.
123 $	Par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.
936 $	Par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, monophasé.
2 310 $	Par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, triphasé.
2 354 $	Par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil, triphasé.
3 246 $	Par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil, triphasé.
2 971 $	Par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil, triphasé.
2 898 $	Par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil, triphasé.
3 329 $	Pour l'installation d'une section de câble.
1 331 $	Par test de générateur de tension.

10.8 Interventions à prix forfaitaires

a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V) lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- Raccordement simple au moyen d'une ligne existante;
- Tension pour l'alimentation disponible;
- Aucun travaux civils d'Hydro-Magog requis.

850 $ sans ajout de câble, 3
450 $ avec ajout de câble.

b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée(120/240 V) lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- Tension pour l'alimentation disponible ;
- Ligne moyenne tension existante ;

2 450 $ Avec remplacement du transformateur.

1 835 $ Avec ajout de câble.

3 365 $ Avec ajout de câble et remplacement du transformateur.

5 890 $ Avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.

c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasé (120/240 V)lorsque l'installation répond aux critères suivants:

- Branchement aérosouterrain appartenant au client;
- Aucun câble souterrain fourni par Hydro-Magog;
- Aucuns travaux civils d'Hydro-Magog requis.

675 $ Par raccordement sur poteau fourni par le client.

815 $ Par raccordement sur poteau d'Hydro-Magog.

d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien lorsque l'installationrépond aux critères suivants :

- Moins de 30 mètres de câble mesuré ;
- Sans ajout de poteau.

895 $ Pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V)

1 700 $ Pour un coffret de branchement de 600 A ou de 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V)

e) Déplacement d'un branchement, basse tension, en aérien lorsque l'installation répondaux critères suivants :

- Moins de 30 mètres de câble mesuré;
- Sans ajout de poteau.

361 $ Pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble

895 $ Pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V), avec remplacement de câble

f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou en souterrain lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Magog :

800 $ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension.

2 800 $ par intervention additionnelle, à la demande du client.

10.9 Mesurage à prix forfaitaire

a) Mesurage temporaire

290 $ Basse tension, monophasé (120/240 V), sans transformation.

450 $ Basse tension, polyphasé (347/600 V), sans transformation.

720 $ Basse tension, monophasé (120/240 V), avec transformation.

1 250 $ Basse tension, polyphasé (347/600 V), avec transformation.

3 200 $ Moyenne tension.

b) Mesurage moyenne tension relatif à une option

12 910 $ Monophasé, avec transformation, structure.

28 080 $ Polyphasé, avec transformation, structure.

26 890 $ Polyphasé, avec transformation, poste blindé.

c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance

510 $ Monophasé, avec transformation.

Chapitre 11 – Dispositions finales

11.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement 3401-2023 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Lundi 18 mars 2024
Adoption : Lundi 25 mars 2024
Entrée en vigueur : Mercredi 27 mars 2024

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 3449-2024

Établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

---

PRENEZ AVIS que, lors d'une séance extraordinaire tenue le 25 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3449-2024 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Ce règlement a pour objet d'établir les tarifs d'électricité et les conditions de leur application à compter du 1er avril 2024.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce projet de règlement sur le site Internet de la Ville, dans la section des avis publics à www.ville.magog.qc.ca ou pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Magog, le 26 mars 2024.

Me Marie-Pierre Gauthier,
Greffière

CERTIFICAT

Je, soussignée, Me Mélanie Pelletier, greffière adjointe de la Ville de Magog, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en l'affichant à l'hôtel de ville le 27 mars 2024 et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Magog, le 27 mars 2024, le tout comme le prescrit la loi et le Règlement 2664-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Donné à Magog, le 27 mars 2024.

Me Marie-Pierre Gauthier,
Greffière